

**SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :**            **Monsieur X;**

*Demandeur,*

Comparaissant en personne ;

**ET :**                    **L'A.S.B.L. COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEYBALL,** inscrite à la  
Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0466.400.942, dont le  
siège est établi à 4801 STEMBERT, rue A. Dupuis n° 21 ;

*Défenderesse,*

Ayant pour conseil Maître Pierre-François BOURLET, avocat à 4432  
ANS-ALLEUR, chaussée Roi Albert n° 16.

Vu la décision prise par la Commission Judiciaire d'Appel du Comité Provincial Liégeois de Volleyball  
en date du 4 février 2016 ;

Vu la demande d'arbitrage adressée par le demandeur à la Cour belge d'Arbitrage pour le Sport par  
courriel du 11 février 2016 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties ;

Vu le calendrier de procédure établi, sur accord des parties, par la Cour Belge d'Arbitrage pour le  
Sport ;

Vu les mémoires des parties ;

Entendu les parties lors de l'audience du 13 avril 2016 ;

## **I. La procédure**

Les parties ont signé, respectivement les 11 et 14 février 2016, une convention d'arbitrage ;

Monsieur Jean-Pierre Delchef a été désigné comme arbitre ;

Monsieur Thierry Delafontaine a été désigné comme arbitre ;

Conformément à l'article 13, 4<sup>ème</sup> alinéa du Règlement de la CBAS, les arbitres désignés par les parties ont choisi comme président du collège arbitral Me Steve Griess ;

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 13 avril 2016, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

## **II. Objet des demandes**

**1.** Le demandeur introduit un recours à l'encontre de la décision de la Commission Judiciaire d'Appel du Comité Provincial Liégeois de Volleyball du 4 février 2016.

Suite aux mémoires communiqués et discussions intervenues lors de l'audience, les griefs suivants ont été formulés :

- Les éléments figurant au dossier de la procédure n'auraient pas été communiqués préalablement à la séance de la Commission Judiciaire d'Appel, malgré ses demandes, de sorte que le demandeur n'aurait pu préparer sa défense.
- La Commission Judiciaire d'Appel (comme la Commission Judiciaire de Première Instance), aurait violé les droits de la défense du demandeur en refusant de visionner une vidéo et en ne le laissant pas s'exprimer en dernier lieu.
- La Commission Judiciaire d'Appel l'aurait sanctionné sur la seule base du rapport de l'arbitre, contesté par le demandeur.
- Le demandeur a été jugé sans que ses droits aient pu être respectés.
- La sanction rendue par la commission Judiciaire d'Appel est excessive et non justifiée.

## **III. Exposé des faits**

**2.** Il résulte des pièces produites à la présente procédure que le 13 décembre 2015 se déroulait à Waremme une rencontre opposant les clubs de Waremme et de Juprelle dans le cadre du championnat masculin de première division provinciale de Volleyball.

Au cours de la rencontre précitée, le demandeur, joueur du club de Juprelle et capitaine en jeu de son équipe en début de match, a été sanctionné à trois reprises par l'arbitre, Monsieur Carl Ihoucine, pour comportement antisportif, discussions et attitude inappropriée envers l'arbitrage.

Les trois sanctions suivantes ont ainsi été infligées au demandeur :

- carte jaune en cours de premier set ;
- carte rouge (point de pénalité contre l'équipe du demandeur mais celui-ci a pu rester au jeu), toujours en cours de premier set ;
- cartes jaune et rouge en une seule main (expulsion pour le set), durant le 3<sup>ème</sup> set.

Aucune sanction complémentaire n'a été prise par la suite et le demandeur n'a dès lors pas été exclu du match litigieux.

**3.** A la fin de la rencontre, le demandeur aurait de nouveau invectivé l'arbitre, ce qui est contesté par le demandeur.

L'arbitre a relaté succinctement les faits de manière manuscrite sur la feuille de match tandis que le capitaine officiel de l'équipe de Juprelle a indiqué que le demandeur aurait été insulté et tutoyé par l'arbitre.

L'arbitre a dressé un rapport dactylographié des faits le jour même de la rencontre.

**4.** La communication de ce rapport a entraîné la saisine de la Commission Judiciaire de Première Instance du Comité Provincial Liégeois de Volleyball.

Celle-ci a examiné les faits litigieux, en présence du demandeur, en séance du 14 janvier 2016.

A l'issue de la séance, la Commission Judiciaire de Première Instance a considéré que le demandeur avait adopté une attitude désobligeante envers l'arbitre et n'avait pas gardé son sang-froid face aux remarques de celui-ci, et a décidé de lui infliger une suspension de toutes fonctions officielles et de jeu aux niveaux provincial, AIF et FRBVB pour quatre rencontres de championnat, assortie d'un sursis pour la totalité jusqu'à la fin du championnat.

**5.** Le conseil d'administration du Comité Provincial Liégeois de Volleyball a estimé que cette sanction n'était pas suffisante, et a décidé d'interjeter appel de la décision de la Commission Judiciaire de Première Instance.

La Commission Judiciaire d'Appel a examiné l'affaire, toujours en présence du demandeur, en séance du 4 février 2016.

Elle a décidé de réformer la décision de première instance et de suspendre le demandeur de toutes fonctions officielles aux niveaux provincial, AIF et FRBVB pour quatre rencontres officielles à partir du 19 février 2016, en révoquant le sursis accordé en première instance.

Le demandeur a décidé d'introduire un recours contre cette décision de la Commission Judiciaire d'Appel, et a ainsi saisi la CBAS.

#### **IV. Quant à la compétence de la CBAS**

##### **1. Principes généraux**

6. La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre les deux parties les 11 et 14 février 2016.

Aucune demande de récusation n'a été formulée par les parties à la convention d'arbitrage à l'encontre des arbitres désignés.

Lors de l'audience, les parties ont déclaré consentir à la publication de la présente sentence sur le site de la CBAS.

##### **2. Nature du recours**

7. La question de la nature du recours introduit à la CBAS a été posée dans le cadre de la discussion entre les parties.

Selon la partie défenderesse, le présent recours doit être considéré comme une instance de cassation.

La partie défenderesse se fonde pour cela sur l'article 1850 du règlement du Comité Provincial Liégeois de Volleyball qui prévoit une procédure de cassation devant la Commission AIF de Cassation.

Cette disposition renvoie pour ce faire aux articles 3910 à 3927 du règlement AIF. Depuis lors cependant, le règlement AIF a été modifié et la Commission AIF de Cassation a été supprimée.

La partie défenderesse estime cependant que l'article 3910 nouveau du règlement AIF, qui prévoit désormais en son point 2 que « *la CBAS peut être rendue compétente pour connaître des recours contre les décisions des commissions provinciales d'appel* », maintiendrait le principe d'une instance en cassation devant la CBAS.

Cela entraînerait pour conséquence que la CBAS ne serait pas saisie d'un recours au fond, mais devrait s'en tenir à une compétence cassationnelle, en étant chargée de traiter des questions de légalité, de vices de forme éventuels et de respect des règles des procédures intervenues jusqu'à sa saisine.

8. Interrogé à l'audience sur la question de la nature de son recours, le demandeur a quant à lui précisé que la saisine de la CBAS ne devait pas se limiter à une instance de cassation.

9. La Cour constate tout d'abord que les parties n'ont précisé, ni dans la demande d'arbitrage du demandeur, ni dans la convention d'arbitrage contresignée par les deux parties, la nature du recours qui lui est soumis.

La Cour se doit dès lors de se référer aux dispositions des règlements qui fondent sa compétence en l'espèce.

Sur la base des dispositions invoquées par les parties, la Cour ne peut partager l'opinion de la défenderesse selon laquelle elle serait saisie d'un recours en cassation.

En effet, le seul recours de cette nature envisagé par le règlement du Comité Provincial Liégeois de Volleyball concernait une procédure existante devant la Commission AIF de Cassation.

Il n'est pas contesté par les parties qu'une telle commission n'existe plus à l'heure actuelle.

Aucun autre organe n'a à ce stade été mis en place destiné à connaître d'un tel recours en cassation.

Aucune autre disposition spécifique d'un règlement n'est référée par les parties comme assignant à la CBAS la mission de connaître d'un recours en qualité de juridiction de cassation.

**10.** La CBAS tire ici sa compétence de l'article 3910 nouveau du règlement AIF qui dispose que :

*« Lorsque des personnes, clubs ou organes de l'association jugés par la CFAP ne sont pas d'accord avec le jugement prononcé, il leur est possible d'introduire un recours devant la CBAS en respectant les modalités des articles 3848 et 3930.*

*La CBAS peut également être rendue compétente pour connaître des recours contre les décisions des commissions provinciales d'appel ou de la CFAP statuant conformément à l'article 3846.2 si les règlements provinciaux concernés le prévoient.*

*Le recours est envoyé par recommandé au secrétariat de l'association. Ce dernier vérifie que le délai d'introduction du recours est respecté et transmet le dossier à la CBAS dans les délais prévus aux articles 3850 et 3930, selon le cas. 4. La procédure devant la CBAS se déroule suivant les règlements de cette Cour.*

*Ne s'agissant pas d'une commission judiciaire du ressort de l'association, les recours introduits devant la CBAS ne le sont pas à titre gratuit mais font l'objet de frais d'arbitrage. La décision de la CBAS détermine quelle(s) partie(s) supporte(nt) les frais d'arbitrage définitifs fixés par son président. Les décisions de la CBAS sont irrévocables ».*

Cette disposition ne limite aucunement la compétence de la CBAS à des questions de légalité ou de respect des formes.

**11.** Complémentairement, la Cour constate que l'objet même de la demande formulée par la défenderesse en termes de dispositif dépasse une instance de cassation.

En effet, la défenderesse invoque tout d'abord le caractère suspensif de la présente procédure arbitrale, ce qui est incompatible avec la voie de recours extraordinaire que constitue le pourvoi en cassation, qui est dénué d'effet suspensif de la décision faisant l'objet du recours<sup>1</sup>.

D'autre part, la défenderesse formule une demande tendant à suspendre le demandeur de quatre rencontres officielles suivant le prononcé de la sentence à intervenir. L'objet de sa demande n'est donc pas limité à demander la confirmation de la décision rendue au fond et le

---

<sup>1</sup> V. notamment J. VAN MEERBEECK, « Le pourvoi en cassation en matière civile », in *Droit Judiciaire – Commentaire pratique*, 2007, VII.4-38.

rejet du recours ainsi introduit, mais la formulation d'une nouvelle demande au fond, incompatible avec une procédure en cassation.

**12.** La Cour estime sur la base de ces éléments qu'elle n'est pas saisie d'un recours de nature cassationnelle.

Il convient dès lors de se référer à la compétence de droit commun qui est la sienne, l'article 3910 nouveau du règlement AIF ne comportant aucune limitation quant à la saisine de la CBAS.

Le recours devant la CBAS comporte à ce égard un effet dévolutif qui donne pouvoir à la CBAS de juger l'affaire *ab initio* et *de novo*, c'est-à-dire depuis le début et avec pleine juridiction<sup>2</sup>.

La CBAS est ainsi saisie de l'ensemble de la contestation relative à la sanction disciplinaire qui serait appliquée au demandeur et la Cour rendra une nouvelle décision qui remplacera celle dont appel<sup>3</sup>.

La saisine de la CBAS s'étend à la totalité des faits et à l'intégralité des dispositions prises par la Commission Judiciaire d'Appel du Comité Provincial Liégeois de Volleyball contre laquelle le recours est dirigé.

## **V. Discussion et examen des demandes:**

### **1. Communication des éléments du dossier au demandeur avant la séance de la Commission Judiciaire d'Appel du 4 février 2016**

**13.** Le demandeur faisait grief dans son premier mémoire de ne pas avoir reçu les documents de la Commission Judiciaire de Première Instance du Comité Provincial Liégeois de Volleyball avant l'audience de la commission d'appel.

Dans son second mémoire, le demandeur reconnaît finalement avoir reçu les éléments du dossier de la procédure.

Ce grief ne doit dès lors pas être examiné par la Cour.

**14.** Le demandeur indique complémentaiement dans son second mémoire ne pas avoir reçu des « minutes » reprenant les déclarations des différents intervenants de la Commission Judiciaire de Première Instance du Comité Provincial Liégeois de Volleyball.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que telles « minutes » n'existent pas.

C'est à juste titre que la défenderesse infère qu'il n'existe aucune obligation à charge des juridictions internes de fédérations sportives de retranscrire les déclarations de chaque intervenant dans des « minutes ».

---

<sup>2</sup> Décision CBAS, Monsieur G- Monsieur C/ ASBL Fédération Francophone Belge de Natation, 13 avril 2015.

<sup>3</sup> Décision CBAS, ASBL Royal Hockey Club Namurois/ ASBL Association Royale Belge de Hockey, 27 août 2015.

Il ne peut donc être fait grief ni à la Commission Judiciaire de Première Instance ni à la Commission Judiciaire d'Appel du Comité Provincial Liégeois de Volleyball de ne pas avoir établi de « minutes », et *a fortiori* ne de ne pas les avoir transmises au demandeur.

Ce moyen doit donc être rejeté.

## **2. Respect des droits de la défense du demandeur lors de la séance de la Commission Judiciaire d'Appel du 4 février 2016**

**15.** Le demandeur faisait grief dans son premier mémoire de ne pas avoir pu répliquer à l'intervention de la défenderesse lors de l'audience de la Commission Judiciaire d'Appel.

Le demandeur exposait que la Commission Judiciaire d'Appel aurait laissé la parole en dernier à l'arbitre Ihoucine et ne lui aurait pas laissé la possibilité de s'exprimer ensuite.

Dans son second mémoire, le demandeur reconnaît finalement que la Commission Judiciaire d'Appel lui a laissé la possibilité de s'exprimer en dernier lieu.

Ce grief ne doit donc plus être examiné par la Cour.

**16.** Le demandeur soutient également que l'arbitre et les représentants de la défenderesse seraient restés à discuter des faits litigieux avec les membres de Commission Judiciaire d'Appel tandis qu'il aurait été congédié.

Cette affirmation contestée n'est pas autrement démontrée par le demandeur et la Cour ne peut donc en tirer une quelconque conclusion.

## **3. La force probante du rapport de l'arbitre**

**17.** Le demandeur fait grief tant à la Commission Judiciaire de Première Instance qu'à la commission d'appel du Comité Provincial Liégeois de Volleyball de ne pas avoir retenu le caractère contradictoire des versions de l'arbitre.

Selon le demandeur, la véracité des faits repris dans le rapport de l'arbitre été mise à mal par les déclarations contradictoires de Monsieur Ihoucine selon qu'elles étaient faites lors de la séance de première instance ou d'appel.

Le demandeur reproche également à ces instances de ne pas avoir voulu tenir compte de de la vidéo des faits qui était en sa possession.

**18.** La Cour fait sienne la position de la défenderesse selon laquelle les organes juridictionnels internes de fédérations sportives disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait qui leur sont soumis, pouvoir qui est balisé par les principes et normes applicables en matière probatoire.

En vertu de ce pouvoir d'appréciation, la Commission Judiciaire d'Appel a pu considérer que les seules contestations du demandeur ne suffisaient pas à démontrer une quelconque inexactitude du rapport de l'arbitre.

La Commission Judiciaire d'Appel a donc souverainement apprécié en fait que les affirmations du demandeur n'étaient pas de nature à remettre en cause le contenu du rapport de l'arbitre.

Aucun élément de preuve complémentaire n'est fourni à la Cour par le demandeur pour contredire les rapports officiels.

La Cour prend par ailleurs acte que le demandeur ne produit pas devant elle la vidéo dont il fait état dans ses mémoires.

Aucune preuve de nature à contredire le rapport de l'arbitre n'est donc produite par le demandeur, et la Cour ne dispose donc d'aucun élément qui impliquerait une remise en cause de la véracité des faits qui y sont contenus.

#### **4. L'appréciation au fond de la décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 4 février 2016**

**19.** Ainsi qu'il a été décidé pour droit par la Cour au point 12 ci-dessous, celle-ci est saisie dans le cadre de la présente procédure en vertu d'un recours au fond et dispose d'une compétence de pleine juridiction.

La Cour a donc pleine compétence pour examiner au fond les motifs et décisions critiqués rendus par la décision la Commission Judiciaire d'Appel du 4 février 2016.

**20.** La Cour prend acte à cet égard que :

- Le demandeur s'est vu infliger trois sanctions au cours du même match pour comportement critiquable et inapproprié.
- Il a ainsi été conclu que le demandeur s'était rendu coupable d'une attitude désobligeante et des gestes déplacés.
- Le demandeur a reconnu lui-même à l'audience s'être mal comporté.
- En vertu de l'article 1640.A.I.8 du règlement du Comité Provincial Liégeois de Volleyball le demandeur est donc passible d'une sanction consistant en une sanction de 2 à 4 rencontres.
- En vertu de cette disposition, la Commission judiciaire de première instance a infligé au demandeur une suspension de 4 matchs avec sursis.

**21.** A titre préalable, la Cour constate que la validité du droit d'appel du conseil d'administration du Comité Provincial Liégeois de Volleyball n'est pas une question qui lui est soumise, et que la convention d'arbitrage signée par les deux parties sans en faire mention couvre la validité du droit d'appel du conseil d'administration du Comité Provincial Liégeois de Volleyball.



**22.** La Cour constate que, par sa décision du 4 février 2016, la Commission Judiciaire d'Appel a réformé la décision de première instance, en se fondant sur la même disposition du règlement du Comité Provincial Liégeois de Volleyball, et décidé de rétracter le sursis accordé sur la suspension de 4 rencontres.

Force est cependant de constater que la Commission Judiciaire d'Appel ne fait état dans ses motifs d'aucune circonstance particulière nouvelle à prendre en considération qui justifierait selon elle la réformation de la décision prise en première instance et l'application d'une nouvelle sanction.

La Cour ignore donc les motifs ayant justifié l'application d'une nouvelle peine plus sévère en degré d'appel, et n'en perçoit dès lors ni la justification ni l'opportunité.

Tout en maintenant la nécessité de l'application d'une sanction dans le respect du prescrit de l'article 1640.A.I.8 du règlement du Comité Provincial Liégeois de Volleyball, la Cour tient par ailleurs à avoir égard aux éléments de fait suivants :

- Le demandeur n'a pas été exclu de la rencontre par l'arbitre, comme cela était possible, mais une sanction du 3<sup>ème</sup> degré lui a été infligée, impliquant son exclusion d'un seul set. L'arbitre a dès lors considéré que son comportement, punissable et puni, ne justifiait pas son exclusion définitive de la rencontre.
- Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le demandeur serait récidiviste, ou aurait été impliqué d'une quelconque autre manière dans des incidents similaires.
- Le demandeur a précisé lors de l'audience qu'il acceptait la sanction qui lui a été infligée par la Commission Judiciaire de Première Instance.

Eu égard à ces éléments, la Cour est d'avis qu'il n'y avait aucun motifs particulier de s'écarter de la décision initiale rendue par la Commission Judiciaire de Première Instance, qui a rendu une décision juste et proportionnée sanctionnant les faits de la cause.

La Cour décide dès lors de réformer la décision de la Commission Judiciaire d'Appel et d'appliquer au demandeur une sanction de suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB pour quatre rencontres officielles, à partir de la première rencontre officielle suivant la date de cette décision, assortie d'un sursis pour la totalité jusqu'au 31 décembre 2016.

## **VI. Quant aux dépens :**

**23.** Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

-	Frais administratifs :	200,00€
-	Frais de saisine :	100,00€
-	Frais des arbitres :	893,62€
		-----
		<b>1.193,62€</b>

En réformant la décision de la Commission Judiciaire d'Appel, la CBAS déclare fondé le recours du demandeur.

Pour cette raison, la CBAS décide de condamner la défenderesse à prendre en charge l'intégralité des frais de la procédure d'arbitrage.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare le recours de Monsieur X recevable et fondé.
- En conséquence, prononce la réformation de la décision du 4 février 2016 de la Commission Judiciaire d'Appel.
- Dit pour droit que Monsieur X devra purger, à titre de sanction, une suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB pour quatre rencontres officielles, à partir de la première rencontre officielle suivant la date de la sentence, assortie d'un sursis pour la totalité jusqu'au 31 décembre 2016.
- Condamne l'A.S.B.L. COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEYBALL au paiement de l'intégralité des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.193,62 EUR.
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 25 avril 2016,

**Thierry DELAFONTAINE**  
**Rue de Grand-Reng,117**  
**6560 Erquennes**

**Steve GRIESS**  
**Avenue Louise,137/12**  
**1050 Bruxelles**

**Jean-Pierre DELCHEF**  
**Rue des Floralies,81/7**  
**1200 Bruxelles**